



université PARIS-SACLAY

ISTY

Institut des Sciences et Techniques des Yvelines

CAMPUS DE MANTES EN YVELINES

CAMPUS DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Règlement des études de l'ISTY

2025-2026

Vu la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé

Vu l'arrêté du 19 novembre 1993 portant habilitation de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY)

Vu le décret n°96-1095 du 10 décembre 1996 modifiant le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master

Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat.

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'Orientation et Réussite Étudiante

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master

Vu l'arrêté du 25 février 2021 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu le code de l'éducation et en particulier ses articles L.713-1 et L.713-9

Vu les statuts de l'UVSQ

Vu les règlements intérieurs de l'UVSQ et de l'Université Paris-Saclay

Vu le règlement des études de l'UVSQ et le règlement des études des masters de l'Université Paris-Saclay

Vu la charte anti-plagiat validée à la CFVU du 21 septembre 2021

Sommaire

Préambule	4
I. Organisation des études	5
1) Durée de la formation	5
2) Déroulement et organisation des études	5
3) Nature des enseignements.....	6
4) Stages et expérience professionnelle	6
a) Pour les spécialités de formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) :	6
b) Pour les spécialités de formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) :	6
5) Évaluation	7
6) Assiduité et ponctualité.....	7
7) Aménagement de la scolarité.....	8
II. Jurys : semestriel et annuel	9
1) Composition des jurys	9
2) Jury semestriel	9
3) Jury annuel et diplomation	10
4) Modalités de délibération	10
5) Recours.....	11
III. Conditions de validation des UE et BC et poursuite d'études	11
1) Épreuves de contrôle des connaissances et des compétences	11
2) Conditions de validation des UE et BC	11
3) Dispositions particulières	11
4) Règles de compensation.....	12
5) Conditions de poursuite d'études	12
6) Évaluation en entreprise des élèves-ingénieurs sous statut d'apprenti (FISA)	12
7) Pondération des ECTS École/Entreprise pour les FISA	13
8) Redoublement	13
IV. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	14
1) Certification du niveau d'anglais et de français langue étrangère (FLE).....	14
2) Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur.....	14
3) Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation.....	15
V. Règlement des épreuves de contrôle	15
1) Règles générales des épreuves écrites du contrôle continu.	15
2) Arrivée tardive de candidats et sorties en cours d'épreuve	15
3) Surveillance	16
4) Tentatives de fraudes, flagrant délit, troubles	16
5) Règles particulières applicables aux épreuves orales	16
6) Plagiat.....	17
VI. Exposition à l'international et Mobilité académique internationale	17
1) Commission mobilité académique et exposition à l'international	18
2) Exposition à l'international hors mobilité académique	18
3) Mobilité académique internationale	18
4) Non-validation partielle ou totale de la séquence académique internationale	19
5) Dossier de candidature.....	19

a.	Stage ou séjour à l'international	19
b.	Mobilité internationale	19
6)	Critères de sélection	19
7)	Échéancier Commission Mobilité.....	20
8)	Double-diplôme en France	20
VII.	Formation Continue et Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle	21
1)	Formation Continue (FC)	21
2)	Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle (VAE).....	21
VIII.	Césure.....	21
IX.	Annexes.....	22
A.	Absence durant une épreuve d'évaluation ou BC non validé	22
B.	Charte de bon usage du système d'information de l'UVSQ.....	23
C.	Les Conseils	23
i.	<i>Le Conseil d'Institut</i>	23
ii.	<i>Le Conseil de Département</i>	23
iii.	<i>Le Conseil de Perfectionnement</i>	23
iv.	<i>La Section Disciplinaire</i>	24
D.	Le Label EUR-ACE®	24
E.	Équivalence niveau CECRL – Scores de tests reconnus en anglais	25
F.	Tests d'évaluation en Français Langue Étrangère (FLE).....	25
G.	FISA - Absences justifiées (ABJ) et injustifiées (ABI).....	26
	Liste des abréviations et acronymes	27

Préambule

L'ISTY (Institut des Sciences et Techniques des Yvelines) est l'école d'ingénieurs, composante de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. À ce titre, l'offre de formation de l'ISTY conduit à la délivrance de diplômes d'ingénieurs et de masters.

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les élèves préparent leur diplôme d'ingénieur dans une des spécialités pour lesquelles l'école d'ingénieurs est accréditée par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI). L'UVSQ délivre le diplôme d'ingénieur.

L'ISTY porte en outre, des masters pour lesquels l'université Paris-Saclay est accréditée, qui s'inscrivent dans des mentions différentes. Chaque master comporte 2 années d'études de 2^{ème} cycle. L'ISTY est également partenaire avec d'autres composantes pour la délivrance d'autres diplômes, pour lesquels l'UVSQ est accréditée.

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement à l'ensemble des formations d'ingénieurs de l'ISTY, ainsi qu'à son Cycle Préparatoire Intégré (CPI).

Le règlement des études de l'ISTY présenté ici est adapté aux formations d'ingénieurs de l'ISTY tout en respectant les dispositions générales du règlement des études de l'UVSQ.

Ce présent règlement des études est porté à la connaissance des élèves en début d'année universitaire.

Pour faciliter leur compréhension, un tableau expliquant la liste des abréviations et la liste des acronymes, est dressé à la fin de ce règlement des études.

I. Organisation des études

La formation est sous la responsabilité de l'Institut au sein de l'UVSQ, elle est assurée à la fois dans l'établissement et hors de l'établissement, notamment dans l'industrie, dans les laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger.

1) Durée de la formation

En formation initiale sous statut d'apprenti (FISA), l'accès à la formation a lieu après étude du dossier, au prorata du nombre de places disponibles et des modalités spécifiques à chaque CFA partenaire. La durée de la formation est de :

- trois (3) ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé dans une des spécialités accréditées de l'ISTY pour les apprentis admis à l'ISTY avec un diplôme à niveau bac plus deux ou équivalent, soit trois ans en cycle ingénieur ;
- deux (2) ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé dans une des spécialités accréditées de l'ISTY pour les apprentis admis à l'ISTY, avec un diplôme à niveau bac plus quatre ou équivalent, soit les deux dernières années du cycle ingénieur.

En formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), la formation est d'une durée de :

- cinq (5) ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé dans une des spécialités accréditées de l'ISTY pour les élèves admis à l'ISTY avec le diplôme du baccalauréat ou équivalent répartis comme suit : deux ans en cycle préparatoire intégré suivis de trois ans en cycle ingénieur ;
- trois (3) ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé dans une des spécialités accréditées de l'ISTY pour les élèves admis à l'ISTY avec un diplôme à niveau bac plus deux ou équivalent, soit trois ans en cycle ingénieur ;
- deux (2) ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé dans une des spécialités accréditées de l'ISTY pour les élèves admis à l'ISTY, avec un diplôme à niveau bac plus quatre ou équivalent, soit les deux dernières années du cycle ingénieur.

Cycle	Semestres
Cycle Préparatoire Intégré (CPI) (Bac+1 à Bac+2)	S1 – S2
	S3 – S4
Cycle Ingénieur (Bac+3 à Bac+5)	S5 – S6
	S7 – S8
	S9 – S10

2) Déroulement et organisation des études

Chaque année d'études se compose de 2 semestres. La formation dure 4 semestres pour le CPI et 6 semestres pour le cycle ingénieur. Un semestre est composé d'un ou plusieurs blocs de compétences (BC). Chaque BC se compose d'une ou plusieurs unités d'enseignement (UE) anciennement appelées matières.

L'UE constitue toujours la base de toute formation et les ECTS permettent de mesurer la charge de travail que représente une UE. L'acquisition des ECTS peut se faire par UE et par BC au travers des évaluations réalisées sous le régime du contrôle continu intégral (CCI).

Pour chaque UE un responsable pédagogique est chargé de l'organisation des enseignements et des évaluations conformément aux MC2C. Il anime l'équipe pédagogique compétente le cas échéant.

Les maquettes détaillées des formations précisent pour chaque semestre de formation, les BC, les UE qui composent chaque BC et les ECTS et volumes horaires associés à chaque UE.

Les maquettes sont soumises pour avis au conseil d'institut (CI) et votées par la CFVU de l'Université, et en cas d'évolution par le Conseil d'administration de l'établissement. Les modalités de Contrôle de Connaissances et Compétences (MC2C) sont également votées en CFVU de l'UVSQ.

Les responsables de spécialités de l'ISTY proposent tous les ans un calendrier universitaire pour chaque année d'études, précisant :

- les périodes d'enseignements, des stages et des vacances et les dates des jurys pour le cycle préparatoire intégré et les spécialités sous statut d'étudiant ;
- les périodes de présence des élèves à l'ISTY et en entreprise et les dates des jurys, en concertation avec le CFA partenaire pour les spécialités sous statut d'apprenti.

Ces calendriers sont votés par le conseil d'Institut, puis soumis pour vote à la CFVU.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement d'enseignement supérieur étranger avec lequel il existe une convention ;
- un programme master en parallèle durant le semestre S9 de la cinquième année dans le cadre d'un double diplôme.
- une cinquième année sous forme de contrat de professionnalisation en FISE uniquement ;
- une période de césure comme le prévoit la réglementation.

3) Nature des enseignements

Les enseignements dispensés sont organisés en différentes activités pédagogiques :

- cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) ;
- projets (PR) et travaux personnels complémentaires (DM ou devoir-maison) ;
- stages en entreprise ou en laboratoire et des séquences professionnelles selon le statut de l'étudiant ;
- conférences, séminaires, des visites d'entreprises, en laboratoire ou des voyages d'études ;
- activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'ISTY au travers d'une UE optionnelle de Participation à la Vie de l'École (PAVE).

4) Stages et expérience professionnelle

La recherche de stage est de la responsabilité de l'élève. La validation de son projet de stage est soumise à l'approbation préalable de l'ISTY. Tout stage doit faire l'objet d'une convention qui ne peut en aucun cas aller au-delà de la date de jury de fin d'année, sauf situation exceptionnelle sous statut FISE.

a) Pour les spécialités de formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) :

La formation se déroule en alternance école-entreprise, selon un rythme défini conjointement avec le CFA partenaire. La formation en entreprise comprend notamment une mise en situation d'ingénieur, matérialisée durant la 5ème année, par une période en entreprise en continu d'une durée maximum de 6 mois.

b) Pour les spécialités de formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) :

Les élèves en CPI peuvent effectuer un stage optionnel. Ce stage doit avoir lieu en dehors des périodes d'enseignement.

Les élèves ingénieurs doivent réaliser un minimum de 32 semaines de stage durant leur formation. Ces périodes de stage sont organisées de la façon suivante :

- En 3ème année : stage de 4 semaines minimum. Peuvent être dispensés les élèves ayant déjà effectué un stage ou un apprentissage d'une durée égale ou supérieure durant leur parcours du premier cycle ;
- En 4ème année : de 12 à 16 semaines ;
- En 5ème année, Les élèves peuvent suivre un des parcours suivants :
 - le parcours en formation initiale dans lequel l'élève-ingénieur doit effectuer un stage de 16 à 26 semaines au cours du semestre 10 ;
 - le parcours en formation continue, sous forme d'un contrat de professionnalisation et dans lequel l'élève-ingénieur passe en entreprise 2 jours sur 5 par semaine au semestre 9 et tout le semestre 10.

5) Évaluation

Le contrôle de connaissances et de compétences est destiné à évaluer, tout au long de chaque semestre de la formation, les acquis des élèves. Les modalités de contrôle de connaissances et compétences sont adaptées aux activités pédagogiques. Elles s'effectuent au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales et être liées à des projets, des stages, des séquences professionnelles ou des périodes de formation en laboratoire ou en entreprise.

Cette évaluation est sous le régime du contrôle continu intégral. Pour chaque UE, le responsable définit le nombre d'évaluations, leur nature et leur pondération. Les moyennes des UE sont notées de 0 à 20. Il en informe les élèves en début d'année.

Les contrôles continus sont intégrés dans l'emploi du temps. La présence aux actions de formation étant obligatoire, aucune convocation spécifique n'est diffusée, ni calendrier prévisionnel. Les élèves sont tenus de s'informer auprès des enseignants responsables des Unités d'Enseignement.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, ...), la contribution de chaque élève doit pouvoir être appréciée à travers des évaluations ciblées, basées sur l'assiduité, l'investissement, le rapport écrit, la présentation orale et les réponses aux questions. La notation, et le cas échéant, la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun d'entre eux.

Les enseignants communiquent aux élèves leurs résultats des différentes évaluations tout au long du semestre. La consultation de copies est possible conformément aux dispositions du règlement des études de l'UVSQ.

Sauf disposition(s) particulière(s) précisée dans les MC2Cs de chaque formation, un BC est acquis lorsque la moyenne pondérée des notes d'UE du BC est supérieure ou égale à 10/20. L'étudiant peut alors obtenir l'ensemble des crédits du BC. La moyenne du BC est calculée à partir des moyennes obtenues dans les UE compte tenu de leurs pondérations respectives (*cf. MC2C*).

Les UE et les BC validés, sont acquis à vie. En cas de défaillance ou de non-validation, les élèves ont droit à une session de seconde chance.

6) Assiduité et ponctualité

La présence et la ponctualité à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves d'évaluations est obligatoire. Des contrôles de présence sont effectués durant toutes les activités pédagogiques (TD, TP, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures ...).

a) Pour les FISA : pour être recevable, le justificatif d'absence doit être conforme aux motifs d'absence stipulés dans le code du travail (Annexe G) et parvenir dans un délai de 48 heures au service « Scolarité » de l'ISTY.

b) Pour les FISE : toute absence doit être signalée, par l'étudiant, à la scolarité dans un délai de 2 jours ouvrés et le document justificatif doit être fourni dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Une exception est toutefois faite en cas d'hospitalisation, où un délai de cinq jours ouvrés après la sortie de l'hôpital est autorisé.

Il est toléré jusqu'à cinq (5) demi-journées d'absences injustifiées (ABI) par semestre à condition qu'elles ne coïncident pas avec des épreuves d'évaluation. Il n'y aura aucun impact sur les notes si le nombre d'absences injustifiées est inférieur ou égal à 5.

À partir de la 6^{ème} absence injustifiée, chaque absence non justifiée à une séance d'un enseignement d'une UE (i.e. d'un cours indiqué sur l'emploi du temps) donne lieu à l'application d'un malus de 0,05 point affectant la moyenne de toutes les UE du semestre.

Si l'étudiant est redoublant, les notes des UE déjà validées ne sont pas concernées par ce malus.

Engagement associatif et vie étudiante

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, les élèves de l'ISTY peuvent demander à bénéficier de l'inscription à l'UE libre « Engagement et Vie Associative » qui valide 3 ECTS supplémentaires, au titre de la formation suivie par l'élève. L'inscription se fait sur sa demande.

La participation à la vie de l'école (PAVE) est une UE optionnelle. Pour la valider, il faut s'investir à raison de :

- 2 demi-journées au cours des 2 ans du CPI.
- 3 demi-journées au cours des 3 ans du cycle ingénieur.

Elle comprend la participation à des événements tels que journées portes ouvertes (JPO), salons, forums de poursuites d'études (FPE) et plus généralement, toute activité concourant à l'animation ou la communication de l'ISTY.

7) Aménagement de la scolarité

Afin d'assurer une réussite optimale à tous les étudiants et de tenir compte de la diversité des parcours de chacun, l'université propose aux étudiants des aménagements de l'organisation et du déroulement des études et examens. Les étudiants concernés sont les suivants :

Les élèves-ingénieurs engagés : l'université reconnaît l'importance dans la construction des parcours personnels, académiques et professionnels de l'implication des élèves au cours de leurs études. Sont concernés les élèves élus (vice-président étudiant de l'Université et du CROUS, élus dans les conseils centraux et des composantes), les élèves engagés dans la vie associative (président d'association agréée UVSQ ou membre actif d'association agréée), les auto-entrepreneurs, les élèves engagés dans plusieurs diplômes et les services civiques ;

Les élèves-ingénieurs empêchés :

- artistes et sportifs de haut niveau ;
- occupant un emploi justifiant 150 h /trimestre (90 jours) ou 600 h par an ;
- en situation de handicap ;
- ou atteints d'une maladie invalidante ou de longue durée ;
- parents ou soutien de famille,
- élèves-ingénieures enceintes.

Ces élèves-ingénieurs peuvent demander à bénéficier d'un régime spécifique d'études (RSE) avec des aménagements et en accord avec l'équipe pédagogique et la scolarité :

- Priorité de choix de groupe de TP et TD,
- Selon les cas et sur demande, une épreuve spécifique est organisée ;
- Autres aménagements selon les diplômes et les composantes (accès à l'enseignement à distance, tutorat, prêt de matériel, etc.).

A noter que le statut de RSE est applicable uniquement aux élèves en formation initiale sous statut d'étudiant et ne peut être accordé aux élèves sous statut de la formation professionnelle continue (FC) ou en formation initiale sous statut d'apprenti.

Sa demande est instruite par le [service compétent](#)* de l'UVSQ. En cas de décision favorable, la scolarité de l'élève est aménagée par le responsable de spécialité.

(*) <https://www.uvsq.fr/les-cas-particuliers>

II. Jurys : semestriel et annuel

1) Composition des jurys

Seuls peuvent participer au jury, les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités extérieures ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leurs compétences dans le cadre de l'apprentissage et de la formation continue (*cf. article L 613-1 dernier alinéa du Code de l'Éducation*).

La composition du jury doit garantir son impartialité, en excluant par avance, dans la mesure du possible, toute personne en relation familiale directe avec des élèves.

Sur proposition du directeur, la composition est arrêtée par le président de l'UVSQ et est la suivante :

a) Pour les FISA

- le responsable de spécialité ou de son représentant parmi les enseignants permanents de l'ISTY,
- les enseignants du département
- les représentants du CFA ou du monde professionnel. La représentation des enseignants de l'ISTY doit être majoritaire.

b) Pour les FISE

- le responsable de spécialité ou de son représentant parmi les enseignants permanents de l'ISTY,
- au moins deux enseignants du département

Chaque jury FISA et FISE fait l'objet d'un arrêté séparé.

Conformément à la circulaire n°2000-033 du 1 mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur, la composition du jury doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux d'enseignement au moins 15 jours avant la date du jury.

2) Jury semestriel

Pour chaque spécialité du cycle ingénieur et pour le cycle préparatoire intégré, il est mis en place un jury semestriel, qui analyse l'ensemble des résultats des élèves à l'issue de chaque semestre.

Chaque jury de spécialité est généralement présidé par le responsable de la spécialité et est constitué d'au moins deux autres membres. Le nombre de membres est limité à 5.

Le jury se réunit en séance non publique, l'ensemble des membres du jury doit être présent lors de la délibération.

Le jury peut accorder des points de jury.

Le procès-verbal doit être daté et signé par le président du jury et par les membres composant ce jury qui l'arrête dans sa forme définitive.

Pour les FISE et dans le cas particulier où le semestre contient un stage (semestres pairs seulement), le jury semestriel doit donner son avis avant la fin du stage : il pourra être décidé que l'étudiant valide son semestre sous réserve d'obtention du stage. A l'issue du stage, le responsable des stages transmet les résultats d'évaluation des stages au jury annuel (*cf. Section 3*).

3) Jury annuel et diplomation

Le jury est présidé par le directeur de l'ISTY ou son représentant. Il décide de la validation des semestres qui se fait par l'obtention (acquisition ou compensation) de chaque UE et de chaque BC, en prenant en considération :

- Les avis des jurys semestriels,
- Les résultats des épreuves de seconde chance,
- Les résultats des stages en FISE,
- Les résultats de la séquence professionnelle pour les élèves en FISA et en formation continue.

4) Modalités de délibération

Le jury se réunit à l'issue de chaque semestre et pour la clôture de l'année. Les compétences du jury portent sur :

- L'octroi des ECTS aux UE validées et aux BC validés ;
- L'admission dans l'année supérieure ;
- La validation du niveau requis en anglais pour la délivrance du diplôme ;
- La délivrance du diplôme aux élèves ingénieurs de 5ème année ;
- Pour les élèves en FISA, l'autorisation de redoubler sous réserve des conditions spécifiques relatives à la durée du contrat d'apprentissage, à l'accord de l'employeur de l'apprenti et la validation par le CFA partenaire ;
- Pour les élèves-ingénieurs en FISE, l'autorisation de redoubler ou l'interruption d'études des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'ISTY ;

Les délibérations du jury ne sont pas publiques et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chacune des réunions du jury (session initiale et épreuves de seconde chance), et recense l'ensemble des décisions adoptées. Il est signé par tous les membres présents aux délibérations.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Seul son président est habilité à donner des précisions aux élèves concernés quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité aux responsables des formations concernées.

Les résultats officiels sont publiés au plus tard 2 jours ouvrés après chaque jury.

5) Recours

Les décisions du jury à portée individuelle sont adressées aux élèves concernés et doivent préciser les voies et délais de recours contentieux.

L'élève qui souhaite contester ses résultats peut former un recours selon les modalités définies dans le règlement des études UVSQ (partie "charte des examens", "contestations des résultats, voies et délais de recours").

III. Conditions de validation des UE et BC et poursuite d'études

1) Épreuves de contrôle des connaissances et des compétences

Les épreuves d'évaluation peuvent être organisées comme suit :

- **La session initiale** : Il s'agit de la première session de l'ensemble des épreuves de contrôle continu.
- **Les épreuves de substitution** : en cas d'une ou de plusieurs absences justifiées à des épreuves de contrôle continu, des épreuves de substitution peuvent être organisées. Ces épreuves sont antérieures aux jurys de délibération de la session initiale.
- **La session de seconde chance** : il s'agit des épreuves portant sur l'ensemble du programme, organisées au profit des élèves ajournés ou défaillants (justifiés ou non) en session initiale ou épreuve de substitution.

Cette session est postérieure aux jurys de délibération de la session initiale.

2) Conditions de validation des UE et BC

La validation des résultats obtenus par l'élève se fait semestriellement.

Pour valider son semestre, il importera à l'élève d'obtenir une moyenne compensée supérieure ou égale à 10 dans chaque BC, en tenant compte des coefficients de chaque UE. Les UE d'un même bloc pourront se compenser entre elles.

Les modalités d'évaluation et les conditions de validation des UE et BC et l'octroi des ECTS correspondants sont régis par les MC2C en vigueur.

L'élève est considéré défaillant en cas d'absence injustifiée à une épreuve ou en cas de non-respect d'une date limite de remise de travail faisant l'objet d'une notation. Toute absence injustifiée ou défaillance, donne droit à une session de seconde chance pour valider l'UE ou le BC concerné.

3) Dispositions particulières

Dans le cadre du contrôle continu, l'élève est automatiquement attendu aux épreuves de seconde chance de toutes les UE non acquises (UE dont la note de première session est inférieure à 10/20) et non compensées du ou des blocs non acquis.

Sur cette base, l'élève peut définir la liste des épreuves de seconde chance où il ne se présente pas. La note de première session est alors reportée. L'élève dispose d'un délai de 5 jours ouvrés après la publication des résultats de la première session pour effectuer cette démarche sous forme écrite et signée. Passé ce délai, l'élève doit se présenter à toutes les épreuves où il est attendu.

Les épreuves de seconde chance sont organisées de manière groupée dans un délai minimum de 2 semaines après la diffusion des résultats de la session initiale. L'équipe pédagogique communiquera les modalités d'évaluation de la 2^{ème} chance (oral, écrit, projet, ...) une fois la liste des UE concernées établie.

La note de la seconde chance annule et remplace la moyenne de l'UE obtenue durant la session initiale. Les règles de compensation au sein d'un même BC s'appliquent.

En cas d'absence non justifiée durant une épreuve de seconde chance, l'élève sera considéré défaillant.

En cas de non-validation d'un BC à l'issue des épreuves de seconde chance, et tant que l'élève est régulièrement inscrit à l'ISTY, l'élève sera attendu dans toutes les épreuves de seconde chance des années suivantes. Le cas échéant, les règles de compensation au sein d'un même BC s'appliquent.

4) Règles de compensation

Compensation entre toutes les UE d'un même BC à l'issue des épreuves de la session initiale.

Les règles de compensations appliquées durant la session initiale, s'appliquent pour les notes obtenues à l'issue des épreuves de 2^{ème} chance.

Pour les formations d'ingénieurs, aucune compensation possible entre les différents BC.

Pour les élèves en FISA, aucune compensation possible entre la séquence académique et la séquence professionnelle.

En CPI 1 et 2, les BC sont semestriels et ne se compensent pas entre eux à l'exception du BC3 de chaque semestre qui peut être validé par compensation avec les autres BC du semestre si sa note N est telle que $7 \leq N < 10$.

5) Conditions de poursuite d'études

La configuration de la formation en année universitaire impose un passage systématique des semestres impairs vers les semestres pairs.

a) Pour les élèves en FISA, des conditions spécifiques liées au contrat d'apprentissage, à l'employeur de l'apprenti et au CFA partenaire peuvent s'appliquer.

b) Pour les élèves en FISE, le jury peut autoriser un élève à s'inscrire pédagogiquement dans l'année d'étude supérieure sans avoir validé l'année en cours selon les conditions de poursuite d'études décrites dans les MC2C.

En cas d'ajournement, le jury semestriel de session 2 peut décider soit le redoublement, soit l'autorisation à s'inscrire pédagogiquement dans l'année d'étude supérieure sans avoir validé l'année en cours (passage avec dette). Certaines UE peuvent ne pas être en dette.

6) Évaluation en entreprise des élèves-ingénieurs sous statut d'apprenti (FISA)

Le tuteur Entreprise doit évaluer le travail en entreprise de l'apprenti et les compétences acquises selon les critères d'évaluation et les modalités du CFA partenaire.

Chaque apprenti remet un rapport d'activité et sa soutenance orale. Ils donnent lieu à une note en fin de semestre. Le jury de soutenance dispose de grilles d'évaluation préalablement communiquées aux apprentis par le CFA partenaire. Elles reprennent un ensemble de familles d'objectifs à atteindre et des niveaux exigibles à chaque étape de la formation. Ces documents permettent de disposer d'un référentiel commun pour l'évaluation de chaque apprenant.

7) Pondération des ECTS École/Entreprise pour les FISA

Pour les formations initiales sous statut d'apprenti, la pondération des ECTS pour les séquences académique et professionnelle s'établit comme suit (hors ECTS optionnels) :

Filière		3 ^{ème} année		4 ^{ème} année		5 ^{ème} année		Total	
		S5	S6	S7	S8	S9	S10		
Mécatronique (MT)	École	15	15	15	15	30	0	90	180
	Entreprise	15	15	15	15	0	30	90	
Systèmes Électroniques Embarqués (SEE)	École	24	24	22	17	33	0	120	180
	Entreprise	6	6	8	13	0	27	60	
Systèmes Numériques Pour l'Industrie (SNPI)	École	23	23	23	21	30	0	120	180
	Entreprise	7	7	7	9	0	30	60	

8) Redoublement

En cas de non-satisfaction aux conditions de poursuite d'étude ou de diplomation, les élèves en FISE peuvent se voir proposer le redoublement d'une année de formation.

Lors d'un redoublement, l'assiduité est obligatoire dans toutes les UE des BC non validés.

Pour les élèves en FISA

En outre, dans le cas de l'apprentissage les conditions spécifiques liées au contrat d'apprentissage, à l'employeur de l'apprenti et au CFA partenaire, s'appliquent.

Pour les élèves en FISE

L'élève doit repasser toutes les UE non validées. Pour chacune de ces UE, l'ensemble des notes obtenues lors du redoublement permet d'obtenir une moyenne, moyenne qui vient remplacer celle obtenue lors du contrôle continu de l'année passée. Les moyennes des UE validées de l'année passée sont conservées. Les règles de compensation s'appliquent de la même manière que l'année passée.

L'assiduité est obligatoire dans tous les cours des UE redoublées et toutes les évaluations du contrôle continu dans ces UE doit être suivies. Un contrat pédagogique est envoyé aux élèves-ingénieurs redoublants.

L'élève-ingénieur peut également décider de repasser des UE validées. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la scolarité de l'ISTY au plus tard le 31 août de l'année en cours. Il s'engage alors à être présent dans tous les cours et à passer toutes les évaluations du contrôle continu de ces UE. Pour chaque UE ainsi suivie, la moyenne vient remplacer celle obtenue l'année passée seulement si elle est meilleure. Un élève en FISE, ne peut pas redoubler plus d'une fois par cycle, soit une fois maximum en CPI et une fois maximum en cycle ingénieur.

En cas de passage en année supérieure avec une dette en année inférieure, l'élève-ingénieur devra définir la liste des UE qu'il souhaite suivre pour son année en dette. Il devra choisir ces UE parmi celles dans lesquelles il a été ajourné l'année N-1. Ces UE seront dites de type dette. Son choix devra être communiqué par écrit à la scolarité de l'ISTY au plus tard le 31 août de l'année en cours.

L'assiduité n'est pas obligatoire dans les cours des UE de type dette. En revanche, toutes les évaluations du contrôle continu dans ces UE doivent être suivies. De plus, il est de la responsabilité de l'élève-ingénieur d'obtenir toutes les informations nécessaires au bon suivi de ces UE et de ses évaluations (modalités, dates, ...)

Pour chacune de ces UE dites de type dette, l'ensemble des notes obtenues permet d'obtenir une moyenne, moyenne qui vient remplacer celle obtenue lors du contrôle continu de l'année passée. Les règles de compensation s'appliquent de la même manière que l'année passée. En cas d'ajournement, l'élève-ingénieur a droit à une épreuve de seconde chance.

IV. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

1) Certification du niveau d'anglais et de français langue étrangère (FLE)

Tout élève ingénieur doit justifier d'un niveau en anglais et en FLE au moins égal au niveau B2 défini par le « Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) du Conseil de l'Europe.

Chaque élève peut se soumettre à une session TOEIC organisée par l'ISTY avant la fin de la 4ème année de sa formation. Il est couramment admis qu'un score inférieur à 785 au TOEIC correspond à un niveau inférieur au niveau B2 du CECRL, à l'exception des élèves inscrits en Formation Continue où le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.

Chaque élève a également la possibilité de justifier ses compétences en anglais et en FLE de niveau B2 du CECRL, en obtenant le score équivalent via d'autres tests ou épreuves d'évaluation reconnus par l'ISTY, tels que le Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES FLE B2) *, voir Annexes E et F. Seuls les résultats officiels transmis directement par les certificateurs reconnus au service scolarité de l'ISTY seront pris en compte.

Les élèves étrangers ayant déjà effectué au moins une année d'études supérieures en France, sont supposés avoir justifié leur niveau B2 en FLE.

Quel que soit le test d'évaluation des compétences en anglais choisi par l'élève, tout score obtenu en dehors de l'UE, ne peut être pris en compte que s'il a été préalablement validé par un organisme certificateur reconnu.

Dans le cas d'un changement de niveau requis pour l'obtention du diplôme, c'est le niveau existant au moment de l'inscription en cycle ingénieur qui est exigible.

* <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/certificat-de-competences-en-langues-de-l-enseignement-superieur-cles-87637>

2) Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

Ne peuvent être diplômés que les élèves ingénieurs ayant à la fois

- Validé les 180 ECTS du cycle ingénieur ou reconnus équivalents dans le cadre d'une mobilité internationale. Dans le cas d'une intégration en quatrième année de cycle ingénieur ce nombre est ramené à 120.
- Validé le niveau B2 en anglais et en français langue étrangère (FLE) du CECRL du Conseil de l'Europe.
- Satisfait aux obligations liées à l'exposition à l'international (Cf. VI-2).

Le diplôme est délivré conformément à la décision du jury, dans la spécialité dans laquelle l'élève-ingénieur est inscrit. Ce diplôme d'ingénieur confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la 5ème année mais n'ayant pas le niveau requis en anglais et/ou n'ayant pas satisfait à l'obligation de l'exposition à l'international, obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté le niveau requis en anglais et/ou la satisfaction de l'obligation à l'exposition à l'international.

3) Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

Les élèves-ingénieurs n'ayant pas validé le niveau B2 en langue anglaise et en Français Langue Étrangère (FLE) à l'issue du jury, et/ou n'ayant pas satisfait à l'obligation de l'exposition à l'international (9 semaines au minimum pour les FISA et 16 semaines au minimum pour les FISE), disposent de deux années à partir de la date de délibération du jury de diplomation pour justifier de l'obtention des niveaux requis en langues et/ou la satisfaction de l'obligation à l'exposition à l'international.

Les conditions de validation des niveaux requis en langues et les conditions de validation de l'exposition à l'international, sont ceux en vigueur à l'année de la première inscription de l'élève en cycle ingénieur.

Passé le délai de 2 ans, seule une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

V. Règlement des épreuves de contrôle

Les élèves concernés sont régis par le règlement des études de l'UVSQ et celui de l'université Paris-Saclay pour les Masters.

1) Règles générales des épreuves écrites du contrôle continu.

Il est interdit de fumer et de se déplacer dans la salle, de déranger les autres candidats et de troubler l'épreuve en faisant du bruit, ou des mouvements intempestifs, de communiquer avec les autres candidats ou avec toute personne extérieure, de conserver sur soi ou à portée d'utilisation, tout document ou matériel qui ne serait pas explicitement autorisé, d'utiliser, même comme brouillon, un autre papier que celui qui a été distribué pour l'épreuve, d'avoir à portée d'utilisation un téléphone portable ou tout matériel électronique dont les objets connectés.

Les candidats ne doivent être en possession d'aucun document relatif à la matière traitée sauf autorisation expresse. Tous livres, cahiers, notes diverses, ainsi que tous les matériels de communication doivent être déposés dans la partie de la salle désignée à cet effet.

Le candidat doit respecter strictement la réglementation en matière de discipline et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Toute fraude ou tentative de fraude sont passibles de poursuites disciplinaires.

La durée de l'épreuve est précisée ainsi que l'heure à partir de laquelle les élèves sont autorisés à quitter l'épreuve.

Une fois les sujets distribués, le responsable de la salle indique aux candidats l'heure de la fin de l'épreuve.

2) Arrivée tardive de candidats et sorties en cours d'épreuve

L'accès aux épreuves d'évaluation reste autorisé à un élève qui se présente après la distribution des sujets si son retard n'excède pas le tiers de la durée de l'épreuve.

Aucun temps supplémentaire de composition ne peut être accordé.

Si un élève se présente après le délai prévu pour être encore autorisé à composer, l'impossibilité de l'admettre à l'épreuve lui est signifiée et est portée au procès-verbal, avec mention de son heure d'arrivée.

Les conséquences d'une absence à une épreuve sont prévues par le règlement des connaissances applicable au diplôme concerné.

Au terme du tiers de la durée de l'épreuve, les élèves sont autorisés à quitter définitivement la salle. Ils doivent rendre obligatoirement une copie, même blanche, et répondre à toute demande d'émargement.

3) Surveillance

Une surveillance active et continue de l'ensemble des évaluations est exercée pendant l'épreuve par les enseignants dont un responsable de salle, afin d'empêcher toute tentative de fraude, préméditée ou pas.

Le responsable de la salle et les surveillants font toutes les observations et donnent tous les avertissements qu'ils jugent nécessaires au respect de la discipline des évaluations. Ils sont, pendant l'épreuve, habilités à contrôler le travail des élèves. Ils peuvent notamment, en cas de doute sur le comportement d'un ou de plusieurs élèves, leur assigner de nouvelles places.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'une majoration du temps de composition et/ou de tout autre dispositif de compensation préconisé par le médecin du service de santé universitaire et stipulé dans l'Arrêté d'aménagement dûment signé par le Directeur de leur composante par délégation du Président de l'université.

L'épreuve prend fin lorsque le temps majoré est achevé.

4) Tentatives de fraudes, flagrant délit, troubles

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve des élèves. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Le responsable de la salle dresse un procès-verbal circonstancié de l'incident, contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne, ou lorsque le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude suscitent des désordres dans la salle, ou lorsque des troubles affectent le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle en avise immédiatement les autorités universitaires compétentes qui peuvent prononcer l'expulsion de la salle des personnes en cause et solliciter, en cas de besoin, une intervention extérieure pour faire exécuter leur décision. La nature des troubles qui ont suscité la ou les expulsions est précisée au procès-verbal.

Le procès-verbal circonstancié de la fraude et/ou des troubles, ainsi que toutes pièces justificatives saisies sont communiquées sans délai au directeur de la composante. Il les transmet au Président de l'Université qui peut alors, de sa propre initiative ou à la demande du directeur de la composante, engager des poursuites devant la section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des usagers.

5) Règles particulières applicables aux épreuves orales

L'élève doit se présenter à l'heure prévue pour l'épreuve orale. Tout élève qui ne se présente pas à l'heure prévue est porté défaillant par l'examineur sur le procès-verbal de l'examen.

Le jour de l'épreuve d'évaluation, l'élève doit se présenter avec sa carte d'étudiant et être inscrit sur la liste des personnes admises à composer (feuille d'émargement). Si un élève se présente au moment de l'épreuve sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de la légitimité de sa présence.

À son entrée dans la salle d'examen, l'enseignant lui fait signer la feuille d'émargement après avoir vérifié la carte de l'étudiant ou une pièce d'identité que celui-ci est tenu de lui présenter. L'examineur procède selon les mêmes modalités pour tous les élèves.

Si l'interrogation due l'élève est précédée d'une préparation du sujet qui lui est donné, il est soumis aux règles générales évoquées précédemment.

Si l'examineur prend en flagrant délit de fraude ou constate une tentative de fraude, il dresse, selon les mêmes formes que pour les épreuves écrites, un procès-verbal qu'il remet au directeur de la composante, qui le transmet au Président de l'Université aux fins de poursuites. Il réalise néanmoins l'interrogation et procède à sa notation dans les mêmes conditions que les autres élèves.

S'il constate une substitution de candidat, il suspend les interrogations, dresse un procès-verbal de cette substitution et saisit immédiatement les autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

6) Plagiat

Le plagiat consiste à reproduire ou utiliser tout ou partie d'une œuvre (texte, photographie, schéma, film...) ou des idées originales, sans attribuer correctement ce travail à son auteur.

- Il peut se manifester lorsque l'élément est protégé par le droit de la propriété intellectuelle. Dans ce cas cet usage non autorisé entraîne une violation des droits exclusifs qui sont reconnus aux auteurs ou aux inventeurs quand il s'agit d'un brevet. Ainsi, le fait de ne pas citer l'auteur d'une œuvre protégée et/ou de tronquer l'emprunt ou encore de le sortir de son contexte constitue des violations du droit moral s'apparentant à des actes de contrefaçon. La reproduction et la communication au public d'une œuvre – par exemple dans le cadre d'une conférence - sans le consentement de l'auteur, constituent également un délit de contrefaçon de ses droits patrimoniaux.

- Le plagiat peut également se manifester à propos de la reprise non consentie d'éléments qui ne sont pas protégés par le droit de la propriété intellectuelle telles des idées ou des résultats de recherche dont la mise en forme n'est pas originale.

Les étudiants de l'UVSQ ne doivent pas recourir au plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient : devoirs, rapports, mémoires, thèses, exposés, conférences, etc.

Les travaux universitaires doivent toujours être le fruit d'un travail personnel. Les emprunts réalisés, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice, doivent faire l'objet d'une citation, selon les usages.

Afin de valider l'authenticité des travaux écrits et de garantir l'intégrité académique, le logiciel anti-plagiat Compilatio est mis à disposition des enseignants de l'UVSQ.

Si l'enseignant en charge de l'UE, le directeur de recherche ou le jury constate l'existence d'un plagiat dans un devoir, une épreuve, un mémoire ou tout autre travail transmis, l'étudiant sera passible de poursuites et/ou de sanction disciplinaires.

VI. Exposition à l'international et Mobilité académique internationale

Les élèves-ingénieurs de l'ISTY ont l'obligation de réaliser au cours de leur cycle de formation, au moins un séjour à l'étranger, conduisant à l'acquisition de compétences à travailler dans un environnement international et interculturel, leur permettant de prendre en compte l'interdépendance et la diversité des facteurs technologiques, socioéconomiques et culturels.

Cette exposition à l'international peut prendre la forme d'un stage, d'une mobilité académique, d'un voyage d'étude ou d'un séjour.

Sont dispensés de l'exposition à l'international, les élèves ayant accompli et validé à l'étranger, un niveau universitaire au moins « bac+2 » et intégrant le cycle ingénieur à leur arrivée en France.

1) Commission mobilité académique et exposition à l'international

Pour la mobilité académique, les élèves-ingénieurs présentent leur dossier de candidature et leur projet académique devant une « Commission », généralement composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, des responsables de spécialités ou de leurs représentants et le cas échéant, du référent Relations Internationales (RI) de l'ISTY. Seuls les séjours ayant reçu au préalable, l'accord de principe de cette Commission, seront validés comme exposition à l'international.

2) Exposition à l'international hors mobilité académique

Est considéré comme une exposition à l'international, tout stage ou séjour de mise en situation professionnelle ou d'études effectué en pays étranger.

Pour les formations initiales sous statut d'apprenti FISA, une exposition internationale d'une durée cumulée de **9 semaines au minimum**, non nécessairement contiguës, **est obligatoire**. Elle peut également avoir lieu durant la séquence professionnelle sous la responsabilité de l'entreprise (employeur) de l'apprenti.

Pour les formations initiales sous statut d'étudiant FISE, une exposition internationale d'une durée cumulée de **16 semaines au minimum**, non nécessairement contiguës, est **obligatoire**.

Les élèves à statut particulier tels que les sportifs ou artistes de haut niveau et les élèves en situation de handicap, peuvent formuler une demande motivée de dispense exceptionnelle de l'exposition à l'international, adressée au directeur.

3) Mobilité académique internationale

L'élève-ingénieur a la possibilité d'effectuer, durant la dernière année, une partie de son cursus de formation à l'étranger dans le cadre d'un double diplôme ou d'une mobilité académique, donnant lieu à des crédits ECTS. Les crédits obtenus sont transférés et acceptés par le département de l'élève-ingénieur dans le cadre des conventions ou accords de partenariat établis avec l'établissement étranger.

L'élève en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), réalise un programme d'études en accord avec le responsable de spécialité et propose une organisation compatible avec les objectifs de la formation et avec les contraintes propres à sa destination.

Pour les élèves en formation initiale sous statut d'apprenti (FISA), la mobilité académique internationale donnant lieu à des crédits ECTS, n'est pas obligatoire. Elle s'effectue toujours durant le semestre S9 en adéquation avec le calendrier de l'alternance, conjointement établi avec le CFA partenaire et l'entreprise (employeur) de l'apprenti.

Pour un cursus à l'étranger, l'apprenti ou l'élève peut bénéficier de l'aide du référent des Relations Internationales de l'ISTY, en liaison avec la Direction des Projets et des Relations Internationales (DIPRI) de l'UVSQ.

Une fois à l'étranger, il se peut que certains cours préalablement validés, ne soient pas dispensés à cause, par exemple, du nombre insuffisant d'étudiants inscrits. Le cas échéant, le programme de formation doit être définitivement fixé, au plus tard, un (1) mois après le début de la scolarité à l'étranger en accord avec le responsable de la spécialité.

Les résultats officiels transmis par l'établissement accueillant l'apprenti ou l'étudiant lors d'une mobilité académique internationale, seuls font foi et permettent aux jurys de l'Ecole de statuer sur leurs scolarités. Les résultats doivent être transmis au plus tard une semaine avant la convocation des jurys.

4) Non-validation partielle ou totale de la séquence académique internationale

Si au terme du cursus international, le nombre équivalent d'ECTS obtenus dans les UE préalablement validées par la commission mobilité est strictement inférieur à 30, le jury semestriel pourra décider de faire passer des épreuves de seconde chance dans autant d'UE de 5^{ème} année que nécessaire, afin de compenser les crédits non validés ou manquants, selon les MC2C en vigueur. Pour les élèves en FISE, le jury semestriel pourra également proposer un redoublement.

5) Dossier de candidature

Selon la nature de l'exposition à l'international, le dossier de candidature doit préciser :

a. Stage ou séjour à l'international

- la destination souhaitée ;
- la durée du stage ou du séjour ;
- l'entreprise ou l'établissement d'accueil ;
- l'accord de l'entreprise (employeur) pour les élèves en FISA ou en contrat de professionnalisation.

b. Mobilité internationale

- la destination souhaitée ;
- l'établissement d'accueil ;
- le programme des cours, préalablement validé par la commission mobilité, précisant la liste des matières (UE) de niveau minimum BAC+5 ou équivalent, leurs descriptifs (résumés) et les crédits associés équivalant à 30 ECTS dont 75% de cours en sciences de l'ingénieur et en rapport avec la spécialité ;
- l'accord de l'entreprise (employeur) pour les élèves en FISA ;
- les relevés de notes des semestres précédents au cours du cycle ingénieur.

Le nombre de départs autorisés dans ce cadre est limité à 40 % de la promotion en FISA et 50% en FISE.

La commission Mobilité étudie le projet présenté et donne un avis favorable ou défavorable au projet de mobilité tenant compte du dossier de candidature, des résultats acquis jusqu'alors par le candidat, et des conditions spécifiques relatives aux conventions éventuelles ou accords de partenariat établis avec les établissements étrangers.

6) Critères de sélection

La Commission Mobilité sélectionne les élèves candidats à la mobilité académique internationale, selon les critères suivants :

- Excellence académique, tenant compte des résultats des semestres S5, S6 et S7 ;
- Pertinence du projet ;
- Connaissances linguistiques ;
- Respect de la procédure de candidature ;
- Comportement (avertissement ou sanction de la commission disciplinaire), annexe C-iv.

Si besoin, la Commission Mobilité établit un classement inter-spécialités des candidats retenus par établissement/pays d'accueil, au prorata du nombre de places octroyées à l'ISTY.

L'autorisation d'effectuer une partie du cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est donnée par le directeur de l'ISTY ou son représentant qui peut être soit le directeur de département soit le responsable d'année, après avis :

- de la « Commission Mobilité » ;
- de la Direction des projets et des relations internationales (DIPRI) de l'UVSQ.

7) Échéancier Commission Mobilité

Durant l'année précédant le départ à l'étranger, l'échéancier s'établit comme suit :

- **Fin novembre** : dépôt des candidatures, quelle que soit la destination.
- **Fin février – début mars** : commission mobilité.

Le candidat à la mobilité internationale veillera à respecter les délais de dépôt de dossiers de candidatures et/ou d'inscription auprès des établissements d'accueil étrangers.

8) Double-diplôme en France

Les élèves ont la possibilité de suivre un master 2 en parallèle de leur 5^{ème} année à l'ISTY (S9 en FISA et S9 + stage du S10 en FISE). Le double-diplôme permet aux élèves d'obtenir, à l'issue de leur cursus, le diplôme d'ingénieur de l'ISTY et le diplôme du master. C'est une opportunité offerte aux meilleurs élèves de développer des compétences complémentaires de celles acquises dans le cadre de la formation d'ingénieur de l'ISTY.

Le double-diplôme est un choix individuel. Tenant compte des conventions établies, il revient à l'élève-ingénieur de choisir le cursus et l'établissement de son double-diplôme et de soumettre son dossier de candidature en précisant :

- L'établissement et l'intitulé du cursus choisi ;
- Le programme de formation (convention) ;
- L'accord de l'entreprise (employeur) pour les élèves-ingénieurs en FISA.

L'échéancier de candidature s'établit comme suit :

- en FISA : le candidat doit donner son dossier de candidature au moins une semaine avant le jury du S8.
- en FISE : le candidat doit donner son dossier de candidature au moins une semaine avant le jury du S7 ;

Le jury semestriel examine le dossier de candidature, en tenant compte des résultats académiques obtenus jusqu'alors par le candidat et donne un avis favorable ou défavorable.

L'avis favorable éventuel du jury ne garantit pas une inscription auprès de l'établissement d'accueil dont les conditions d'éligibilité et d'admission peuvent être directement consultés auprès des responsables des programmes choisis.

En cas d'avis favorable, un contrat pédagogique ou une convention est fourni à chaque élève. Celui-ci spécifie quelles UE doivent être suivies dans chacun des 2 cursus ISTY et master. L'organisation et l'adaptation des emplois du temps restent à la charge exclusive du candidat au double cursus. Il n'y aura aucun aménagement possible des emplois du temps du côté ISTY.

Sauf explicitement indiqué dans la convention ou accord de partenariat avec l'établissement d'accueil étranger, un élève-ingénieur sélectionné pour une mobilité internationale durant le semestre S9 perd le choix d'un double-diplôme en France en 5^{ème} année.

Pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'ISTY, tout élève inscrit en double-diplôme doit :

- avoir validé les quatre premiers semestres (S5 à S8) de son cursus à l'ISTY,
- avoir validé l'ensemble des UE suivis à l'ISTY durant le semestre S9. Le cas échéant la compensation au sein d'un même BC s'applique,
- avoir validé la séquence professionnelle (FISA) ou le stage (FISE) du semestre S10.
- avoir validé les conditions d'obtention du diplôme de l'établissement partenaire,
- avoir acquis le niveau B2 en anglais et en français langue étrangère du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil d'Europe (Annexes E et F).

VII. Formation Continue et Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle

1) Formation Continue (FC)

Les formations d'ingénieur (FISA et FISE) de l'ISTY sont également accessibles, sur étude de dossier, aux candidats sous contrat de la formation continue, leur permettant d'acquérir le diplôme d'ingénieur de l'ISTY dans la spécialité visée.

Pour être diplômé, tout élève ingénieur en formation continue, doit

- Satisfaire aux mêmes critères que ceux applicables aux élèves-ingénieurs en FISA,
- Justifier d'un niveau en anglais au moins égal au niveau B1 (Annexe E) et en français langue étrangère au moins égal au niveau B2 (Annexe F), définis par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) du Conseil de l'Europe.

Les modalités de dépôt du dossier de candidature sont disponibles sur le site de l'UVSQ :

<https://www.formation-continue.uvsq.fr/inscription-en-formation-continue>

2) Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle (VAE)

Le diplôme d'ingénieur de l'ISTY, toutes spécialités confondues, est accessible par VAE conformément au décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Toute personne justifiant d'au moins une année d'activité en rapport direct avec les attendus du diplôme visé sans condition d'âge, de nationalité, de statut, de diplôme peut initier une démarche de VAE.

La procédure de validation des acquis de l'expérience comprend une étape de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience et une étape d'évaluation par le jury.

L'expérience professionnelle du candidat est évaluée sur la base d'un dossier type de demande d'inscription (formulaire de candidature), d'un curriculum vitae et de tout justificatif permettant de justifier la durée des activités exercées par le candidat et de juger de la pertinence de son parcours et de son niveau professionnel au regard de la spécialité visée du diplôme d'ingénieur de l'ISTY.

Les modalités de dépôt du dossier de candidature sont disponibles sur le site de l'UVSQ :

<https://www.formation-continue.uvsq.fr/vae>

VIII. Césure

La césure correspond à une période d'une durée maximale d'une année universitaire pendant laquelle un élève, régulièrement inscrit à l'ISTY, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger" (décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 complété par la circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 – et décret 2021-1154 du 3 septembre 2021).

L'élève s'adressera à l'enseignant responsable de son année d'études en cours pour obtenir un avis sur son projet, sur la base d'un dossier constitué et motivé. La Commission Césure de l'UVSQ étudie les demandes des candidats et autorise l'élève à réaliser une période de césure (un semestre ou une année), en France ou à l'étranger.

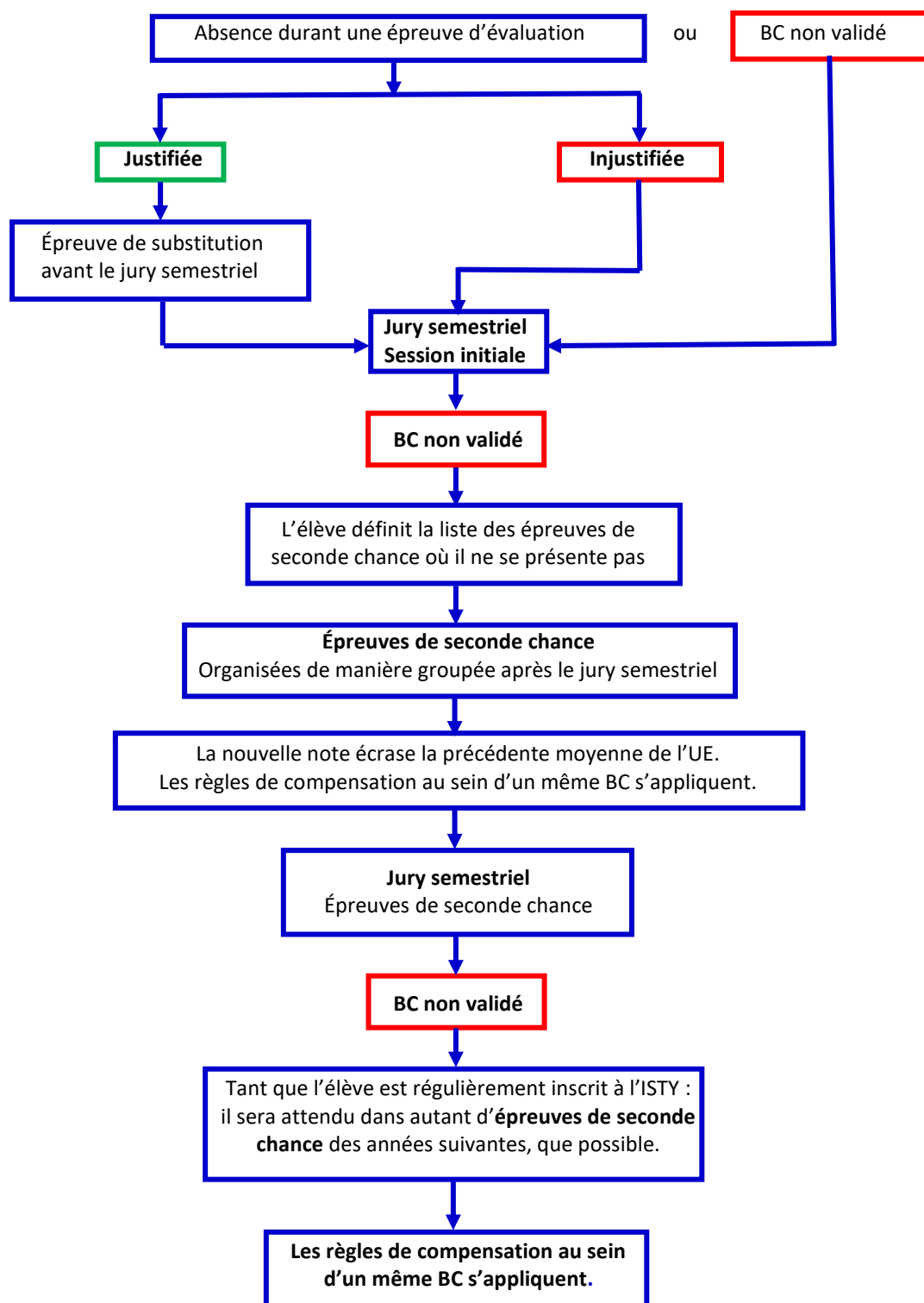
La période de césure est accordée par le Président de l'Université, ou par délégation par le Vice-président du Conseil académique en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire, sur avis de la commission Césure.

Les modalités de candidature, les formulaires et les dossiers sont disponibles sur le site de l'UVSQ :

<https://www.uvsq.fr/periode-de-cesure>

IX. Annexes

A. Absence durant une épreuve d'évaluation ou BC non validé



B. Charte de bon usage du système d'information de l'UVSQ

Chaque élève de l'ISTY doit s'engager à respecter le règlement intérieur de l'UVSQ. En particulier chacun des élèves de l'ISTY doit s'engager, lors de son inscription, à respecter la charte de bon usage du système d'information de l'université annexée au règlement susmentionné.

Le non-respect du règlement intérieur, et donc de cette charte, expose le contrevenant aux conséquences prévues dans les dispositions de ces textes.

C. Les Conseils

i. Le Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut délibère et se prononce sur les affaires de l'ISTY :

- Il élit le directeur,
- Il élit les chefs de département,
- Il vote le budget ainsi que les demandes de modification budgétaire,
- Il vote la modification des statuts et du règlement intérieur,
- Il vote la création de commissions consultatives,
- Il vote la définition des programmes pédagogiques et de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale qu'il soumet au Conseil d'administration (CA) et à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou de la commission de la recherche (CR) de l'établissement,
- Il vote la répartition des emplois qu'il soumet au Conseil d'Administration de l'Université (CA) et donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ; il est consulté sur les recrutements,
- Il vote annuellement les modalités de contrôle des connaissances de chacun des départements qu'il soumet au à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université (CFVU),
- Il désigne, sur proposition du directeur de l'ISTY, les personnalités extérieures du conseil d'orientation de l'école et des conseils de perfectionnement,
- Il saisit autant que de besoin le conseil d'orientation sur les questions relevant de sa compétence.

ii. Le Conseil de Département

Chaque Département est dirigé sous l'autorité du directeur de l'ISTY, par un Directeur de Département. Il s'appuie sur un Conseil de Département qui se réunit au moins deux (2) fois par an.

Le conseil de département est composé de l'ensemble des personnels affectés au département. Il est consulté :

- sur toutes les questions de pédagogie, concernant le département, d'organisation, d'administration et de vie du département,
- sur la nomination du chef de département préalablement à l'examen des candidatures au conseil d'institut

iii. Le Conseil de Perfectionnement

La mise en place des conseils de perfectionnement est encadrée par l'article L. 611-2 du code de l'Éducation et par l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Le conseil de perfectionnement a pour objectif de discuter des orientations de la formation tant du point de vue académique que sur le plan des applications professionnelles. Il contribue au processus d'amélioration continue de la formation.

Il lui appartient d'éclairer le responsable du diplôme sur les évolutions sociétales et professionnelles afin d'intégrer ces mutations dans les enseignements et faciliter l'insertion ou le développement professionnel des élèves en s'assurant de la pertinence des compétences développées tant pour l'enseignement et la recherche que pour l'intervention en entreprise.

Il a pour rôle notamment de proposer des axes d'amélioration de la formation en prenant compte des évaluations faites auprès des élèves.

Le conseil de perfectionnement est un organe de dialogue chargé, entre autres :

- d'éclairer l'équipe pédagogique sur la situation actuelle et prospective de l'emploi dans le champ couvert par le(s) diplôme(s) ou ceux auxquels il prépare ;
- de faciliter la communication entre le(s) responsable(s) du diplôme et le tissu économique ou associatif concerné par les diplômés, en particulier par des supports spécifiques ;
- d'aider à mettre en place une démarche compétences et de participer à la constitution du référentiel de formation du diplôme (fiches RNCP).

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation du (des) responsable(s) du (des) diplôme(s).

iv. La Section Disciplinaire

La section disciplinaire peut être saisie lorsqu'un étudiant de l'université est auteur ou complice des faits suivants :

- Fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription à l'université
- Fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu
- Fraude ou tentative de fraude commise lors d'un examen
- Fraude ou tentative de fraude commise lors d'un concours
- Fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université (faux et usage de faux, agressions physiques, verbales, harcèlement discriminatoire, violences sexuelles et sexistes, vols, perturbation des cours ou examens, etc ...)

D. Le Label EUR-ACE®

Le label EUR-ACE® est un label européen décerné aux diplômes d'ingénieur satisfaisant des critères de qualité reconnus. Ce label est délivré par des agences nationales, dont la CTI, accréditées par ENAEE (European Network for Accreditation of Engineering Education) et autorisées à délivrer le label EUR-ACE®.

Dans le cadre de la procédure d'accréditation des écoles françaises, l'éligibilité au label EUR-ACE® est systématiquement étudiée (ceci concerne les titres d'ingénieur et les titres d'ingénieur de spécialisation).

E. Équivalence niveau CECRL – Scores de tests reconnus en anglais

<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/level-descriptions>

Nous avons trois niveaux généraux :

- **Niveau C : Utilisateur expérimenté**
C1 : Autonome (Avancé)
C2 : Maîtrise (Expert)
- **Niveau B : Utilisateur indépendant**
B1 : Niveau seuil (Intermédiaire)
B2 : Avancé ou indépendant (Indépendant)
- **Niveau A : Utilisateur élémentaire**
A1 : Introductif ou découverte (Débutant)
A2 : Intermédiaire ou de survie (Élémentaire)

Niveau CECRL ¹	TOEIC ²	CES ³	EF SET ⁴	GSE ⁵	IELTS ⁶	TOEFL iBT ⁷
Expert	N/A	200 – 230	71 – 100	85 – 90	8,0 – 9,0	114 – 120
C1 Avancé	945+	180 – 199	61 – 70	76 – 84	7,0 – 7,5	95 – 113
B2 Indépendant	785 – 944	160 – 179	51 – 60	59 – 75	5,5 – 6,5	72 – 94
B1 Intermédiaire	550 – 784	140 – 159	41 – 50	43 – 58	4,0 – 5,0	42 – 71
A2 Élémentaire	225 – 549	120 – 139	31 – 40	30 – 42	N/A	N/A
A1 Débutant	120 – 224	100 – 119	11 – 30	22 – 29	N/A	N/A
< A1 Introductif	N/A	80 – 99	1 – 10	N/A	N/A	N/A

N/A : Not Applicable (sans objet).

1. **CECRL** : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues
2. **TOEIC** : Test of English for International Communication
3. **CES** : Cambridge English Scale
4. **EF SET** : Education First - Standard English Test
5. **GSE** : Global Scale of English
6. **IELTS** : International English Language Testing System
7. **TOEFL iBT** : Test of English as a Foreign Language, internet Based Test

Les élèves peuvent également justifier de leur niveau B2 en anglais et en Français Langue Étrangère (CLES FLE B2), via le Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES), un certificat valable à vie.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/certificat-de-competences-en-langues-de-l-enseignement-superieur-cles-87637>

F. Tests d'évaluation en Français Langue Étrangère (FLE)

Niveau CECRL	TCF ¹	TEF ²
Expert	600 – 699	600 – 699
C1 Avancé	500 – 599	500 – 599
B2 Indépendant	400 – 499	400 – 499
B1 Intermédiaire	300 – 399	300 – 399
A2 Élémentaire	200 – 299	200 – 299
A1 Débutant	100 – 199	100 – 199
< A1 Introductif	N/A	0 – 99

1. **TCF** : Test de Connaissance du Français.
2. **TEF** : Test d'Évaluation de Français.

G. FISA - Absences justifiées (ABJ) et injustifiées (ABI)

Toute absence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves d'évaluations, **doit être justifiée par écrit auprès du service « Scolarité » de l'ISTY sous 48h**. Une absence pour raison médicale est UNIQUEMENT justifiable par un arrêt de travail. Un certificat médical n'est pas recevable.

Quelques exemples de causes d'absences justifiées (ABJ) :

- Arrêt maladie
- Hospitalisation
- Évènements familiaux
 - Naissance
 - Mariage
 - Décès : ascendants ou descendants directs, frère, sœur, beaux-parents
- Convocation par une administration
 - Préfecture
 - Gendarmerie, police, tribunal
 - Entreprise d'accueil
 - Examen du permis de conduire

Quelques exemples de causes d'absences injustifiées (ABI) :

- Consultation médicale
- Hospitalisation d'un membre de la famille autre qu'ascendants ou descendants directs, frère, sœur, beaux-parents
- Dégradation, vol ou véhicule en panne
- Cours de code ou de conduite
- Déménagement
- Sinistre logement

Liste des abréviations et acronymes

ABI :	Absence Injustifiée
ABJ :	Absence Justifiée
AHN :	Artiste de Haut Niveau
BC :	Bloc de Compétences
CECRL :	Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues
CES :	Cambridge English Scale
CFA :	Centre de Formation des Apprentis
CFVU :	Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
CI :	Conseil d'Institut
CLES :	Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur
CM :	Cours Magistral
CPI :	Cycle Préparatoire Intégré
CRP :	Contrat de Réussite Pédagogique
CTI :	Commission des Titres d'Ingénieur
DIPRI :	Direction des Projets et des Relations Internationales
DM :	Devoir Maison
ECTS :	European Credit Transfer and accumulation System
EF SET :	Education First - Standard English Test
ENAE :	European Network for Accreditation of Engineering Education
ETS :	Education Testing Service
FC :	Formation Continue
FISA :	Formation Initiale sous Statut d'Apprenti
FISE :	Formation Initiale sous Statut d'Étudiant
FLE :	Français Langue Étrangère
GSE :	Global Scale of English
IATIC :	Ingénierie des Architectures Technologiques de l'Information et de la Communication
IELTS :	International English Language Testing System
ISTY :	Institut des Sciences et Techniques des Yvelines
MESRI :	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
MT :	Mécatronique
PAVE :	Participation à la Vie de l'École
PEIC :	Pearson English International Certificate
RI :	Relations Internationales
SEE :	Systèmes Électroniques Embarqués
SHN :	Sportif de Haut Niveau
SNPI :	Systèmes Numériques pour l'Industrie
TD :	Travaux Dirigés
TOEIC :	Test of English for International Communication
TOEFL iBT :	Test of English as a Foreign Language, internet Based Test
TP :	Travaux Pratiques
UE :	Unité d'Enseignement
VAE :	Validation des Acquis de l'Expérience